

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-007

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile

02-2022-08-18-00001 - Arrêté CAB-2022-185 portant interdiction de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme. (3 pages)

Page 3

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2022-08-12-00001 - Arrêté de cessibilité n°DCL-BRGE-2022/128 relatif à l'acquisition de l'immeuble sis 42, rue Saint-Martin à Château-Thierry, parcelle cadastrale AV 76 (3 pages)

Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne /

02-2022-03-28-00001 - Décision de délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur de Mme Johanna PICQUET, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de l'Aisne. (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / Service Eau Nature et Territoire / Unité Portage des Enjeux Eau et Nature

02-2022-08-18-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sambre modifié. (14 pages)

Page 14

Cabinet

02-2022-08-18-00001

Arrêté CAB-2022-185 portant interdiction de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme.

**Arrêté n°CAB-2022/185 portant interdiction de l'emploi
du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles
de s'envoler seuls et comportant une flamme**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L 131-4 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-1 et L. 131-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu l'avis favorable émis le 17 août 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne à l'interdiction des feux d'artifices au regard du risque météorologique d'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et l'état de sécheresse de la végétation dans le département ;

Considérant que cette situation météorologique est caractérisée par un très fort déficit de précipitations depuis le début de l'année et qu'une hausse des températures est à prévoir sur la semaine 34 qui accentuera les effets de la sécheresse ;

Considérant le bulletin FENC (feux d'espaces naturels combustibles) émis le 17 août 2022 par les services de Météo-France caractérisant le risque d'incendie pour la végétation morte et vivante dans le département de l'Aisne ;

Considérant les indicateurs journaliers prévisionnels des feux de végétation, en particulier les indices de danger d'incendie indiquant des niveaux de danger élevés pour la végétation dans le département ;

Considérant l'activité très importante du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne depuis le 20 juin 2022, intervenu sur 150 feux d'espaces naturels combustibles représentant 695 hectares de surfaces brûlées, et sa participation aux colonnes de renfort au profit des départements touchés par d'importants feux de forêt ;

Considérant, dans ces conditions, qu'au regard du risque exceptionnel d'incendie dans les bois et forêts et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces, d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département afin de prévenir la survenue des incendies ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4, T1 et T2 sont interdits.

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit.

Article 3 : Il est strictement interdit, à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'utiliser des barbecues,
- de jeter tout débris incandescent.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur toute l'étendue du département de l'Aisne jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires et les agents de l'Office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Laon, le **18 AOUT 2022**



Thomas CAMPEAUX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-08-12-00001

Arrêté de cessibilité n°DCL-BRGE-2022/128 relatif
à l'acquisition de l'immeuble sis 42, rue
Saint-Martin à Château-Thierry, parcelle
cadastrale AV 76



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté de cessibilité n° DCL-BRGE-2022/128 relatif à
l'acquisition de l'immeuble sis 42, rue Saint-Martin à
CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AV 76

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.511-1 à L. 511-9 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la concession d'aménagement du 8 juillet 2016 de la commune de CHATEAU-THIERRY à la Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA) dans le cadre du renouvellement urbain du centre-ville de CHATEAU-THIERRY ;
- VU** l'arrêté de la communauté d'agglomération de CHATEAU-THIERRY du 7 novembre 2017 portant déclaration de péril ordinaire sur l'immeuble sis 42, rue Saint-Martin à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AV 76 ;
- VU** l'avis du service France Domaine de la direction générale des finances publiques de Beauvais du 20 novembre 2017 déterminant la valeur vénale de l'immeuble sis 42, rue Saint-Martin à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AV 76 ;
- VU** l'arrêté de la communauté d'agglomération de CHATEAU-THIERRY du 2 avril 2019 portant déclaration imminent sur l'immeuble sis 42, rue Saint-Martin à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AV 76 ;
- VU** l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité en date du 3 décembre 2019 relatif à l'acquisition de l'immeuble sis 42, rue Saint-Martin à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AV 76, pour cause d'insalubrité ;
- VU** l'ordonnance de refus d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation du département de l'Aisne en date du 14 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité en date du 21 décembre 2020 relatif à l'acquisition de l'immeuble sis 42, rue Saint-Martin à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AV 76 ;
- VU** l'ordonnance de refus d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation du département de l'Aisne en date du 8 février 2022 ;

.../...

2, rue Paul Doumer – BP 20010
02000 LAON
Mél. : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr
Direction de la citoyenneté et de la légalité/BRGE

1/3

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 mai 2022 n° 2022-10 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les mesures d'urgence prescrites par les arrêtés de péril susvisés en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé 42 rue Saint-Martin à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrée section AV n° 76, est libre de tout occupant et doit le rester ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de l'immeuble situé 42 rue Saint-Martin à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrée section AV n° 76, est nécessaire pour faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble ;

CONSIDÉRANT ladite ordonnance de refus d'expropriation, il convient de ce fait de prendre un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée cessible, immédiatement et en totalité, au profit de la SEDA, le terrain désigné dans le tableau ci-annexé, pour cause d'insalubrité.

ARTICLE 2 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la SEDA après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 21 000,00 euros (vingt et un mille euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par la SEDA par lettre recommandée au propriétaire concerné.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la SEDA et le maire de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Commune de CHATEAU-THIERRY (Aisne)

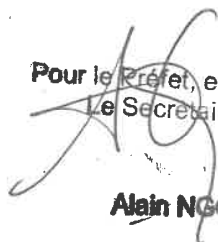
ooo

Acquisition d'un immeuble 42 rue Saint-Martin
sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY

RÉFÉRENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	SURFACE RESTANTE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
AV 76	Bâti	18 m ²	18 m ²	0	<ul style="list-style-type: none">M. BLIET Régis Robert Aimé, né le 9 avril 1924 à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51), domicilié 42 rue Saint-Martin, 02400 CHATEAU-THIERRY, décédé le 14 mai 2008 à CHATEAU-THIERRY

Vu pour être annexé à mon arrêté du **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2022-03-28-00001

Décision de délégation de signature des actes
relevant du pouvoir adjudicateur de Mme
Johanna PICQUET, responsable du pôle pilotage
et ressources de la DDFIP de l'Aisne.



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ACTE RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 10 janvier 2022 portant mutation de Mme Johanna PICQUET, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 14 février 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-05 du 25 mars 2022, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne et à Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources;

DECIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Sébastien HAULIN, inspecteur des Finances publiques,
M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MERLI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Dany BOURGEOIS, agent des Finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Sébastien HAULIN, inspecteur des Finances publiques,
M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MERLI, inspecteur des finances publiques,
Mme Christél FAGNIEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleuse des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Dany BOURGEOIS, agente des finances publiques.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 28 mars 2022 et abroge la décision du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 mars 2022

La responsable du Pôle Pilotage et Ressources
Administratrice des Finances publiques adjointe



Johanna PICQUET

Direction départementale des territoires et de la
mer du Nord

02-2022-08-18-00002

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du
schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
de la Sambre modifié.

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement
et de gestion de l'eau de la Sambre modifié**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le préfet de l'Aisne

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.212-3 et suivants ainsi que R.212-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-935 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment l'article 3, relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 01 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, monsieur Alain Ngouoto ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 novembre 2003 définissant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sambre et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2012 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sambre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 mai 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 31 janvier 2022 fixant la composition de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant ouverture de la participation du public par voie électronique relative au SAGE de la Sambre du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Alain Ngouoto, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'avis du 07 juillet 2020 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région des Hauts de France, indiquant qu'au vu des éléments du dossier, la modification du SAGE n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin Artois Picardie en date du 02 juillet 2021 ;

Vu les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE de la Sambre effectuée du 1^{er} au 31 mars 2022 inclus ;

Vu les réponses apportées par le porteur de projet aux remarques formulées suite à la participation du public par voie électronique ;

Vu la délibération de la CLE du 1^{er} juin 2022 de la CLE adoptant le SAGE compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la CLE en date du 14 juin 2022, accompagnant la demande d'approbation du SAGE ;

Considérant qu'il a été répondu de manière satisfaisante aux observations issues de la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre modifié est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté ainsi que la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de l'Aisne. La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée par les soins du préfet du Nord dans le journal *La Voix du Nord*. (article R.212-42 du code de l'environnement). Ces publications mentionneront le site internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site internet suivant : <http://gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 3 – Le SAGE est transmis aux maires des communes intéressées, au président du conseil régional des Hauts de France, au président du conseil départemental du Nord, de la chambre de commerce et d'industrie de la région, de la chambre d'agriculture de la région, du comité de bassin Artois Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le **18 AOUT 2022**

Fait à Lille,
Pour le Préfet du Nord, et par délégation
La secrétaire générale



Fabienne Decottignies

Fait à Laon,
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation
Le secrétaire général



Alain Ngouoto

copie à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et de Vervins



Déclaration Publique Au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement

SAGE de la Sambre

Mise en compatibilité avec le SAGE 2016-2021

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement, il résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, en particulier de la mise à disposition du public,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE de la Sambre compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE de la Sambre

DÉCLARATION PUBLIQUE au titre de l'article L122-9 du code l'environnement

Sommaire :

A.	Les motifs qui ont fondé le SAGE de la Sambre et sa mise en compatibilité.....	3
A - 1.	Modification majeure : Classification des zones humides	5
A - 2.	Modification relative à l'ajout des Zones à Enjeu Environnemental.....	7
B.	Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé et prise en compte des observations/propositions recueillies.	8
B - 1.	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	8
B - 2.	Consultation du Comité de Bassin Artois Picardie :	9
B - 3.	Participation du public par voie électronique :	9
C.	Les mesures destinées à évaluer les incidences du SAGE de la Sambre sur l'environnement	11



Préambule :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre (SAGE-Sambre), porté par le Parc Naturel régional de l'Avesnois est une démarche entreprise par le Parc et ses partenaires depuis 2002. L'eau est, avec le bocage et la forêt, l'une des grandes richesses de l'Avesnois : elle modèle les paysages, elle est à l'origine d'une faune et d'une flore exceptionnellement riches pour la région, et représente une ressource importante pour chacun : habitants, agriculteurs, industriels, plaisanciers, pêcheurs ou encore chasseurs. Il s'agit d'un bien commun à gérer et préserver collectivement. Ce document est approuvé par arrêté inter-préfectoral du Nord et de l'Aisne depuis le 21 septembre 2012. Depuis, le SAGE de la Sambre est en phase de mise en œuvre et possède une portée juridique rendant ses documents opposables au tiers et à l'administration.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie est un document de rang supérieur représentant un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau, de la loi sur l'eau, et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau. Le SAGE de la Sambre doit se mettre en compatibilité avec celui-ci. À l'apparition du SDAGE Artois Picardie 2016-2021, une procédure de mise en compatibilité a donc été lancée. Cela a entraîné 2 modifications importantes pour le SAGE, à savoir :

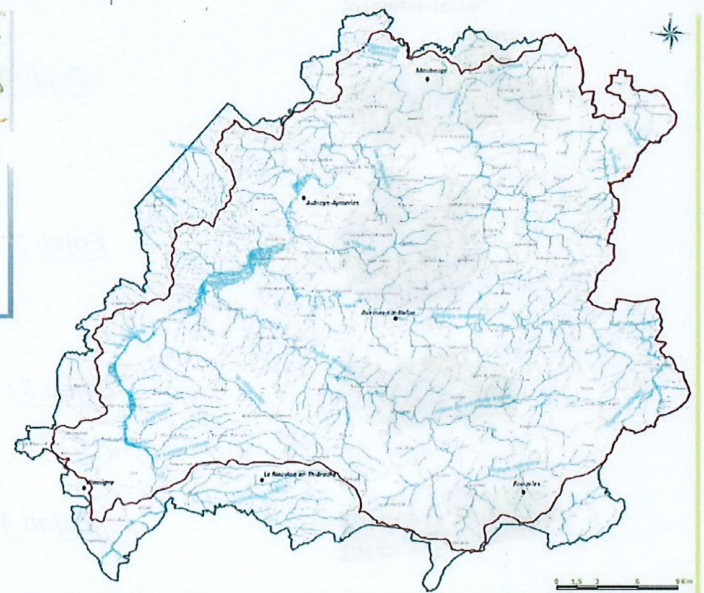
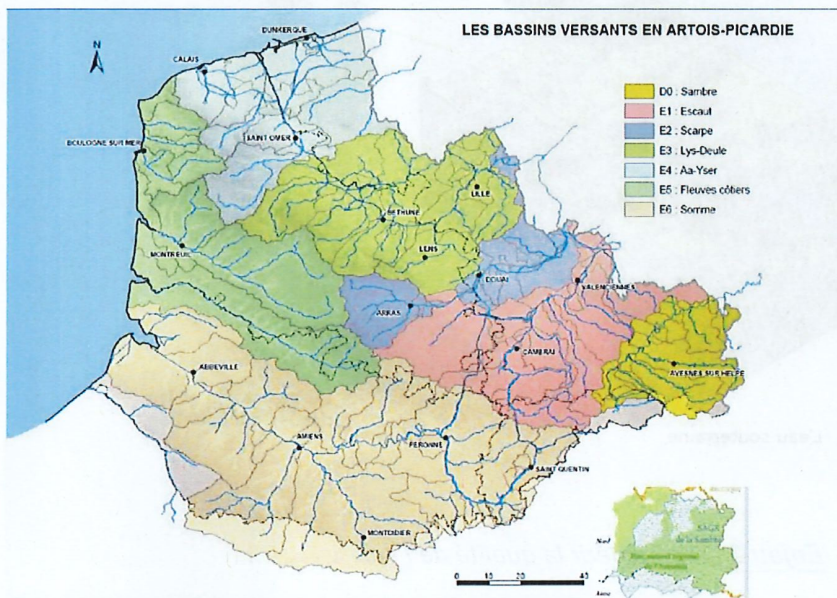
- La classification des zones humides en 3 catégories, et l'opportunité, suite à ce travail, d'ajouter de nouvelles zones humides,
- La création de zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif.

L'ensemble de ces modifications ont suivi un long processus administratif depuis leur élaboration jusqu'à leur validation administrative en 2021.

A. Les motifs qui ont fondé le SAGE de la Sambre et sa mise en compatibilité

Le SAGE de la Sambre s'étend sur la partie française du bassin versant de la Sambre.

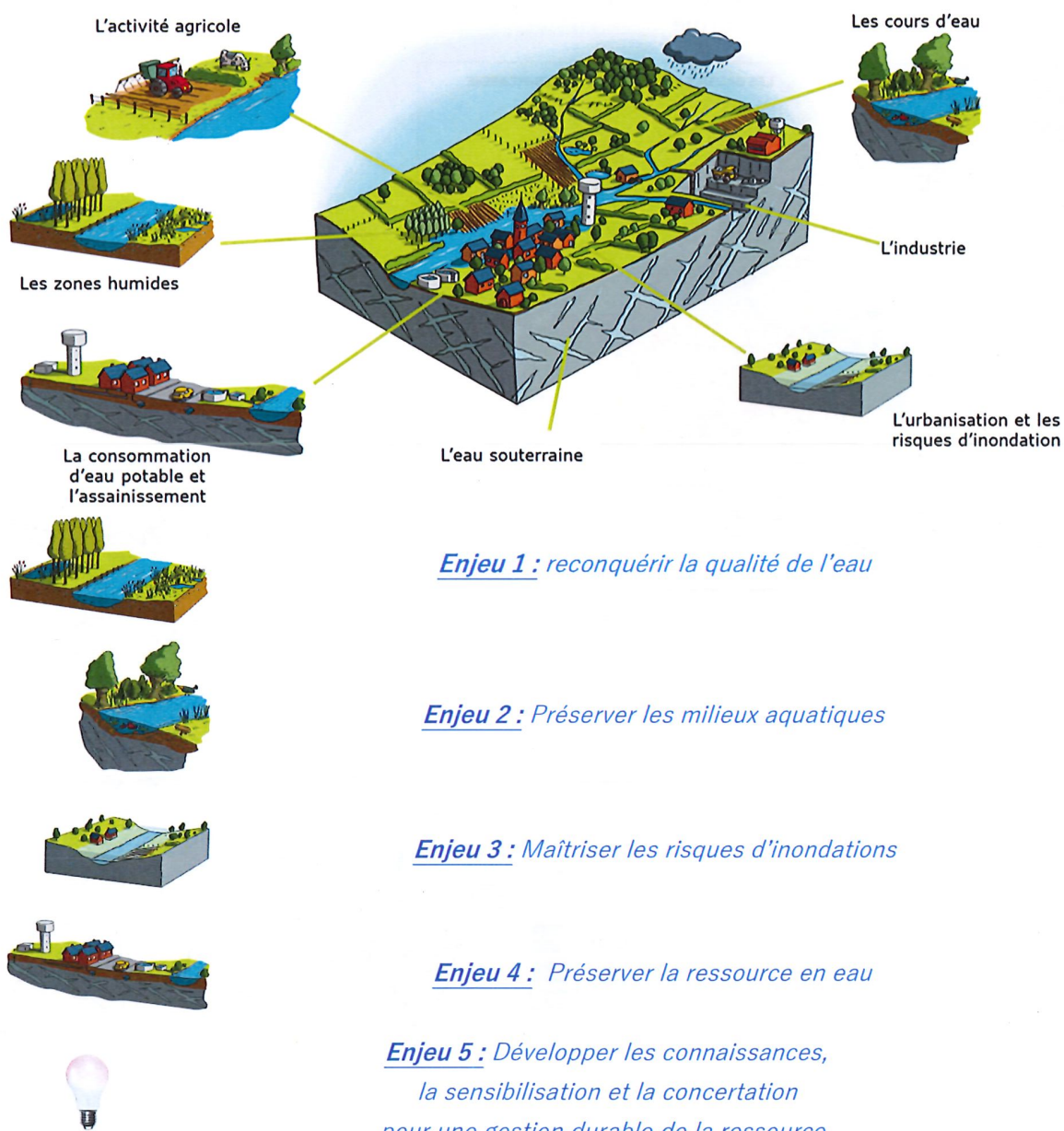
- Linéaire des principaux cours d'eau :
 - Sambre : 128 km
 - Helpe Majeure : 67 km
 - Helpe Mineure : 51 km
 - Solre : 23 km
- Superficie : 1 254 km²
- Nombre de communes : 122
- Population : 198565 habitants (INSEE, 2019)
- Régions concernées : Hauts-de-France
- Départements concernés : Nord et Aisne
- Agences de l'Eau : Artois-Picardie



Le SAGE de la Sambre se décline en enjeux basés sur un diagnostic précis du territoire qui constate :

- Des zones humides du territoire riche en biodiversité menacées (remblai, urbanisation, boisement, drainage...).
- Une qualité des cours d'eau préoccupante (pressions pollutions domestiques et/ou industrielles, agricoles et rejets des plans d'eau).
- Une qualité des cours d'eau préoccupante (pressions pollutions domestiques et/ou industrielles, agricoles et rejets des plans d'eau).
- Une grande capacité en eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable, mais une qualité chimique de l'eau qui se dégradent et des tensions quantitatives de plus en plus perceptibles.

QUELS SONT LES ENJEUX DU SAGE ?



A - 1. Modification majeure : Classification des zones humides

La disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 implique d'identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.

La méthode de classement des zones humides du SAGE a été élaborée au regard des données et des moyens disponibles au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et auprès des partenaires. Les propositions méthodologiques ci-après ont fait l'objet d'échanges et ont été validées à l'unanimité en Commission Locale de l'eau du 17 février 2020.

- Catégorie A « Zones humides remarquables » :

Afin de déterminer les zones humides de cette catégorie, la donnée de végétation a été analysée.

Les critères de patrimonialité retenus sont les suivantes :

Les végétations présentant un enjeu national, régional ou au niveau du PNRA selon les référentiels définis par la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, dite directive Habitat-Faune-Flore, ou par la liste rouge UICN et nationales jusqu'au niveau vulnérable (NT), ou les espèces ou habitats des listes rouges régionales, jusqu'au niveau vulnérable (NT), et les habitats patrimoniaux régionaux évalués par le CBNBL.

- Catégorie B « Zones humides à restaurer » :

La proposition faite pour cette catégorie est de prendre dans celle-ci toutes les zones humides n'étant pas remarquables pour la biodiversité et n'étant pas utilisées de manière agricole (prairie).

En effet, n'étant pas une prairie, ces zones ne présentent donc pas un rôle pour le maintien de l'agriculture en zone humide. De plus, d'après les études menées sur le terrain, ces zones ne présentent pas de flore remarquable.

- Catégorie C « Zones humides à enjeux agricole » :

Afin de déterminer les zones humides qui seront classées dans cette catégorie, les zones humides du SAGE ont été croisées avec les prairies de l'occupation du sol.

Toutes les prairies connues sur le territoire et étant sur une zones humides déterminées dans le SAGE de la Sambre seront reprises dans cette catégorie.

Une même zone humide peut être classée dans plusieurs catégories. La répartition est la suivante :

- 659 hectares de zones humides « Remarquables » (a)
- 956,31 hectares de zones humides « à restaurer » (b)
- 1705,03 hectares de zones humides « maintien de l'agriculture » (c)

388,89 hectares sont répartis dans 2 catégories à savoir la catégorie A et la catégorie C.

A - 2. Modification relative à l'ajout des Zones à Enjeu Environnemental

Les arrêtés ministériels du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, issus de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) ont pour conséquence un changement de la réglementation concernant l'Assainissement Non Collectif (ANC). Ces changements impliquent la création de zonage dit à enjeu environnemental. Selon l'arrêté, la délimitation de ces zonages est de la responsabilité des SDAGE ou des SAGE.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) a décidé de faire remonter l'information des territoires, ce sont donc les SAGE qui ont été désignés comme responsables de la proposition des zonages.

Une méthodologie a été proposée par un groupe de travail « ZEE » validé en Commission Locale de l'Eau le 30/09/2016 afin de définir ce zonage.

Le principe de la méthode est d'une part, l'analyse de la fonctionnalité des installations d'ANC et de leur densité sur un secteur géographique. D'autre part, l'identification des cours d'eau à forts enjeux écologiques et ceux dont la capacité de dilution des pollutions est faible.

Cette méthode s'articule en trois étapes :

1) Sélection des installations d'assainissement non collectif « problématiques » ayant un impact sur l'environnement

Une installation d'ANC est considérée comme problématique si elle rejette des effluents dans le milieu naturel et si :

- Elle est non conforme,
- Elle a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son contrôle,
- Elle est en situation de non-conformité et à réhabiliter

2) Identification de cours d'eau présentant des enjeux écologiques et de secteurs dotés d'une forte pression d'ANC.

Pour déterminer les enjeux écologiques des cours d'eau, il a été répertorié tous les zonages traduisant un intérêt écologique (Zone Natura 2000, Espaces naturels sensibles, Arrêtés de protection biotope).

Plus le cours d'eau traverse de zonages, plus son enjeu écologique est important. La pression de l'ANC a été définie en calculant le rapport entre le volume d'effluents rejetés dans le cours d'eau et la capacité de dilution du cours d'eau (débit).

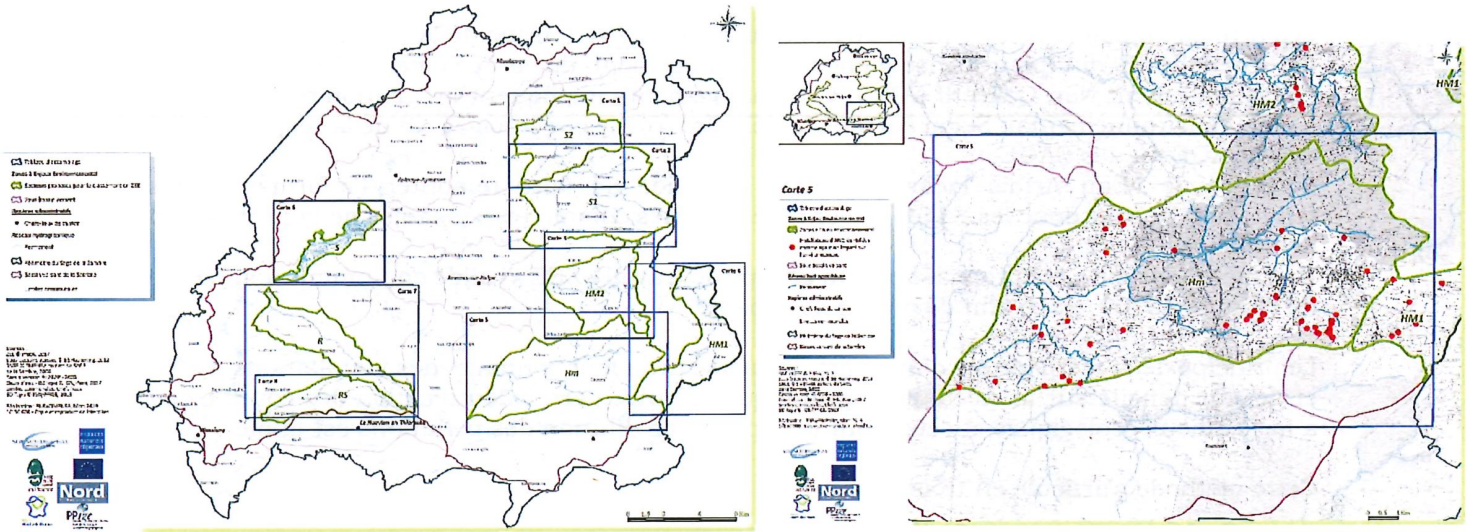
3) Croisement des résultats des 2 approches pour la définition des ZEE

Il est proposé de classer « zone à enjeu environnemental » :

- les installations problématiques situées dans un sous bassin-versant où des cours d'eau à forts enjeux écologiques sont présents,
- les installations problématiques se situant dans un sous bassin versant à enjeu ANC (problème de dilution).

Au total 8 sous-bassins versants, soit 63 communes sont classés « zone à enjeux environnemental », soit 354 installations d'assainissement non collectif et 467 installations non contrôlées, potentiellement problématiques.

Un atlas cartographique des ZEE est ajouté aux documents du SAGE Sambre :
Extrait (...):



B. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé et prise en compte des observations/propositions recueillies.

B - 1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Après avis favorable et approbation des modifications à apporter au SAGE de la Sambre pour sa mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 par la Commission Locale de l'Eau (CLE), le 5 février 2020, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France a été sollicitée, le 25 mars 2020, par la CLE, pour l'examen au cas par cas du projet de SAGE modifié au titre des articles L 122-4, 122-17, 122-18 du code de l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France (MRAe), par décision délibérée n°2020-4490 du 7 juillet 2020 a considéré que la modification en vue de la mise en compatibilité du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Extrait (...)

« Considérant que la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre consiste à intégrer les modifications suivantes, conformément aux dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie :

- mise à jour de la cartographie des zones humides, à la suite des inventaires réalisés, avec classement selon trois catégories : « remarquable », « à restaurer » et « maintien de l'agriculture » et identification de secteurs en « zones à enjeu environnemental » (Les zones à enjeu environnemental sont les zones délimitées par le SDAGE ou le SAGE pour lesquelles l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution des eaux souterraines ou superficielles) ;
- ajout d'actions dans le plan d'aménagement et de gestion durable :
 - objectif 1B « fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif » : le service public d'assainissement non collectif pourra imposer des travaux de mise en conformité des installations non conformes au sein des zones à enjeu environnemental dans un délai de quatre ans, ramené à un an en cas de vente du bien ;

◦ objectif 2B « préserver et restaurer les zones humides : améliorer la connaissance », après l'action 7 : les zones humides du SAGE sont classées en trois catégories et ce classement a pour vocation d'identifier les actions à mener sur ces parcelles ;

- l'actualisation de la règle n°8 portant sur les zones humides ;
- l'ajout d'une règle portant sur les zones à enjeu environnemental ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ; »

B - 2. Consultation du Comité de Bassin Artois Picardie :

Le comité de bassin Artois Picardie a été sollicité par la CLE du SAGE de la Sambre pour avis en date du 16 décembre 2020.

Le projet modifié du SAGE de la Sambre a été présenté au comité de bassin par Monsieur le Directeur du Parc naturel régional de l'Avesnois lors de la **séance du 2 juillet 2021. Après débat et délibération n°21-B-030, le SAGE de la Sambre modifié est adopté à l'unanimité par le Comité de bassin.**

Le comité de bassin a souhaité mentionner deux points de vigilance :

- La nécessité de création d'un observatoire du retournement des prairies sur le territoire du SAGE de la Sambre.
- La nécessaire prise en compte des critères du guide d'identification des zones humides de l'Office Français de la Biodiversité.

En ce qui concerne l'observatoire du retournement des prairies, il apparaît que la mise en œuvre du SAGE de la Sambre par le Parc naturel régional de l'Avesnois permet un suivi au quotidien de ces pratiques dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de la révision de la charte de Parc. En effet, le Parc, dont le territoire couvre la quasi-totalité du territoire du SAGE Sambre met en œuvre une politique de soutien aux pratiques agricoles compatibles avec le maintien du tissu prairial et bocager constituant l'identité paysagère et environnemental de l'Avesnois. Ces actions se traduisent sur le terrain par l'animation des Mesures Agri Environnementales et Climatiques, des Paiement pour Services Environnementaux, l'animation d'une mission de « lutte contre l'érosion », la mise en œuvre des plans de développement de l'agriculture biologique et du programme « prairies », les politiques de préservation des espaces naturels remarquables, la prévention des inondations, etc...

Pour la prise en compte des critères prévus par le guide d'identification des zones humides de l'Office Français de la Biodiversité, l'inventaire et la classification en 3 catégories des zones humides du SAGE de la Sambre et ce guide de l'OFB sont complémentaires. En effet, le guide peut permettre de faciliter l'instruction et la rédaction des avis techniques de dossier loi sur l'eau portant sur les zones humides, l'inventaire cartographique du SAGE de la Sambre apporte une donnée géographique et permet d'identifier les enjeux de conservation.

B - 3. Participation du public par voie électronique :

La participation, en vue d'obtenir l'avis du public, s'est déroulée dans les départements du Nord et de l'Aisne du 1er mars au 31 mars 2022 inclus.

Conformément aux dispositions prises par le porteur de projet, l'ensemble des documents soumis à la présente participation étaient consultables sur le site :

<http://sage-sambre.parc-naturel-avesnois.fr/>

Néanmoins, pendant la durée de la participation, le public pouvait consulter le dossier papier à la préfecture du Nord, à la préfecture de l'Aisne, à la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe

ainsi qu'à la Mairie de Maroilles (salle des mariages), aux heures habituelles d'ouverture au public.

L'avis de participation du public est paru dans deux journaux locaux quotidiens et hebdomadaires des départements du Nord et de l'Aisne :

La Voix du Nord : 14/02/22 et 01/03/22

L'Aisne Nouvelle : 10/03/22 et 01/03/22

L'Observateur : 11/02/22 et 04/03/22

La Thiérache : 10/02/22 et 03/03/22

Il a été également publié dès le 07/02 sur le site Internet des services de l'État du Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Schema-d-Amenagement-et-de-Gestion-de-l-Eau-SAGE/SAGE-Sambre>

Les documents ont été tenus à la disposition du public au siège où s'est déroulée la participation, pendant un an à compter de la date de clôture de la participation. Pendant la même période, la préfecture du Nord continuera de les publier sur son site internet.

Les observations du public pouvaient être formulées :

- soit par courriel par l'adresse électronique suivante mise en place par le porteur de projet : contact@parc-naturel-avesnois.fr

- soit par voie électronique, sur un registre dématérialisé qui permet également la consultation du dossier de participation, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/sage-sambre>

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SAMBRE – Monsieur Paul RAOULT

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

La Grange Dimière

4 cour de l'Abbaye – BP11203

59 550 MAROILLES

Les contributions du public, quel que soit leur mode d'expression, pouvaient être consultables sur le registre dématérialisé.

Toute information complémentaire relative au projet pouvait être obtenue auprès de M. Luc Girardot, animateur du SAGE de la Sambre, à l'adresse suivante : luc.girardot@parc-naturel-avesnois.com

L'avis et l'arrêté de participation du public ont été affichés pendant toute la durée de l'enquête à l'emplacement dédié à l'affichage officiel dans chacune des 122 communes du SAGE.

La cellule d'animation du SAGE s'est attachée à assurer une large diffusion de la participation du public sur les outils numériques à sa disposition (site web et page Facebook du Parc, site du SAGE, site Gest'eau, mailing, ...).

Les points d'accès physique n'ont pas fait état de visiteurs.

Il n'est matériellement pas possible de faire état du nombre de consultations réelles des documents sur le site du SAGE, le Règlement Général sur la Protection des Données restreignant les possibilités d'analyse statistique.

Cependant, le registre d'enquête dématérialisé indique 217 visiteurs uniques soit autant de personnes qui ont consulté au moins l'avis de participation du public.

Aussi, on recense 4 observations au total :

- 3 formulées ou adressées par courriel

- 1 formulée par lettre simple

L'ensemble de ces observations est parvenu dans le délai de la participation et toutes ont été consignées manuellement au registre dématérialisé par l'animateur du SAGE afin d'en garantir la trace.



Aucune observation formulée ne remet en cause ou ne nécessite de modification du projet de SAGE Sambre mise en compatibilité. L'ensemble des recommandations ont été pris en compte par la CLE et font l'objet de réponses individualisées consignées dans le mémoire en réponse. Les remarques formulées appellent à une attention particulière dans la mise en œuvre du SAGE notamment pour la prise en compte de sa situation frontalière et des impacts potentiels des activités belges sur le bassin versant français de la Sambre, de l'impact des activités agricoles en lien avec l'intensification des pratiques et de l'articulation du SAGE avec les documents d'urbanisme locaux.

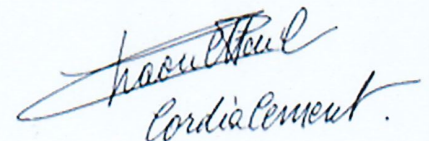
C. Les mesures destinées à évaluer les incidences du SAGE de la Sambre sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE est une des missions principales de la CLE du SAGE. En effet, au-delà de suivi du programme d'actions, la CLE doit rendre compte chaque année, au Préfet coordonnateur de Bassin, de l'état d'avancement des travaux et de l'atteinte ou non des objectifs qu'elle s'est fixée et le cas échéant les revoir. Dans cette optique, un tableau de bord est diffusé tous les deux ans pour rendre compte de la mise en œuvre du SAGE, notamment à l'aide de plusieurs indicateurs transversaux tels que :

- La qualité des masses d'eau superficielles
- La quantité des masses d'eau souterraines
- L'évaluation de l'occupation des sols
- L'évaluation périodiques d'indicateurs spécifiques pour chaque enjeu.

A Marbaix, le 14 juin 2022

Paul RAOULT



Cordialement.

Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre